

de la date d'icelui; et le shérif annoncera publiquement la vente de ces terres, et les vendra de la même manière qu'il est maintenant autorisé et requis par la loi d'annoncer publiquement et de mettre en vente des terres en vertu d'un bref de *fieri facias*.

XV. Et qu'il soit statué, par l'autorité susdite, que toute vente ou promesse de vente qui aura été faite par des propriétaires de
 10 townships, lots, demi-lots ou lopins de terre qui ne sont pas suivant l'usage de la tenure en franc et commun soccage, est par le présent Acte, déclarée nulle et sera considérée
 15 rescéée.

Vente et promesse de vente déclarée nulle.